

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 26 mars 2025**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 20/03/2025
Numéro de délibération : 08-2025	

Le vingt-six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Vente d'un bien immobilier communal – Friche de l'ancienne piscine située sur les parcelles ZA 218-220 et 221 -**

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'avis des Domaines en date du 14 avril 2022 ;

Vu les études de repérage Amiante et Plomb avant démolition en date des 18 et 22 juillet 2024 ;

Vu la convention d'accompagnement avec l'ANCT pour l'étude d'opportunité et de programmation d'une zone d'activités touristique, pédagogique et artisanale sur la friche de la piscine Olympique réalisée par le cabinet CITADIA;

Vu l'étude géotechnique en date du 31 janvier 2025 ;

Vu la labellisation de la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES dans le programme Villages d'Avenir ;

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, en vue de l'urbanisation de la friche de l'ancienne piscine située au Moulin du Serre, la vente des parcelles ZA 218-220 et 221.

Considérant que l'immeuble appartient au domaine privé communal,

Considérant la proposition de l'entreprise GUILLAUMETTE sise LE DIAMANT, 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS, représentée par Thomas BERNARD-REYMOND afin :

- d'aménager la zone : démolition/dépollution de la friche de l'ancienne piscine et remise en état (terrassement et VRD) dans le respect du schéma directeur d'aménagement défini dans le cadre de l'étude CITADIA, visant à terme 3 ou 2 lots à bâtir.

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de bien communal et d'en définir les conditions générales de vente.

**Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** le prix de vente des parcelles ZA 218-220 et 221 d'une superficie de 19 290 m<sup>2</sup> à **2.59205 €/m<sup>2</sup> soit 50'000.00 Euros** ;

- **APPROUVE** la vente de ce bien immobilier à Monsieur Thomas BERNARD-REYMOND avec faculté de substitution au profit de toute personne Morale afin d'aménager la zone : démolition/dépollution de la friche de l'ancienne piscine et remise en état (terrassement et VRD) dans le respect du schéma directeur d'aménagement défini dans le cadre de l'étude CITADIA, visant à terme 3 ou 2 lots à bâtir :

- Sur un lot : une fabrique de produits locaux avec valorisation culturelle et touristique de ce patrimoine local (espace muséographique, atelier de fabrication grand-public avec vente de produits et possibilités de restauration) ;
- Revente du ou des lots restants (surplus du terrain non utilisé) pour de futures activités dans le respect du PLU communal.

- **AUTORISE** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun (frais notariés à la charge de l'acquéreur).

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 26 mars 2025**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 20/03/2025
Numéro de délibération : 09-2025	

Le vingt-six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Travaux de réhabilitation de l'ancienne école en Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) et en Tiers-lieu**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de procéder à des travaux de réhabilitation de l'ancienne école en Maison d'Assistantes Maternelles et en Tiers-lieu dont le coût est estimé à 157 838,00 € HT, et de la possibilité, pour la Commune, d'obtenir pour le financement de ces travaux, des aides financières auprès du Département des Hautes-Alpes, de la Région SUD, de la CAF et de l'Etat (DETR 2025).

	Taux %	TOTAL € H.T
<b>Région SUD</b>	30 %	47 351,40 €
<b>Département 05</b>	10 %	15 783,80 €
<b>Préfecture 05 - DETR 2025</b>	20 %	31 567,60 €
<b>CAF</b>	20 %	31 567,60 €
<b>Autofinancement</b>	20 %	31 567,60 €
<b>TOTAL</b>	100 %	<b>157 838,00 €</b>

Sur la proposition de Monsieur le Maire, **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au Département des Hautes-Alpes, à la Région SUD, à la CAF et à l'Etat (DETR 2025) l'octroi de subventions les plus élevées possible.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

**Le Maire,**  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 26 mars 2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 7

Date de la convocation  
20/03/2025

Numéro de délibération : 10-2025

Le vingt-six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Demande de subvention auprès du dispositif 2025 « Nos communes d'abord » de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur et auprès du Conseil Départemental des Hautes-Alpes pour l'acquisition d'une épareuse**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la nécessité d'améliorer l'entretien des espaces verts et des voies communales, propose l'acquisition d'une épareuse. Cet équipement permettra d'assurer un fauchage efficace des bords de route et des terrains communaux, contribuant ainsi à la sécurité et à l'esthétique de notre commune.

Le montant de cette acquisition est estimé à 37 800 € HT ; Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la possibilité, pour la commune, d'obtenir pour le financement de cette acquisition, des aides financières auprès du Département des Hautes-Alpes et de la Région SUD dans le cadre du dispositif « Nos communes d'abord ».

	Taux %	TOTAL € H.T
Région SUD	39,69 %	15 000 €
Département 05	30 %	11 340 €
Autofinancement	30,31 %	11 460 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>37 800,00 €</b>

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à l'acquisition d'une épareuse ;
- **DEMANDE** au Département des Hautes-Alpes et à la Région SUD l'octroi de subventions les plus élevées possible.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*

Séance du 26 mars 2025

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 7

Date de la convocation  
20/03/2025

Numéro de délibération : 11-2025

Le vingt-six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet** : Etat d'assiette des coupes 2026 -

*Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;*

*Vu la Charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23 ;*

*Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt communale ;*

*Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées ;*

*Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faites par l'ONF pour l'exercice 2026, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits, reprises dans le tableau ci-dessous.*

↳ **Coupes proposées** :

Parcelle	Nature de la coupe <sup>1</sup>	Surface à désigner (ha)	Volume total (m <sup>3</sup> )	Réglée Non réglée	Programme aménagement	Proposition ONF <sup>2</sup>	Justification
3_i	IRR	5.35	278.2	Réglée	2027	2026	Lissage des volumes pour alimenter la filière bois.
2_i	IRR	0.44	39.6	Réglée	2027	2026	Lissage des volumes pour alimenter la filière bois.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026 tel que présenté ci-dessus, pour lesquels l'ONF procédera à la désignation.
- Approuve les reports et les suppressions des coupes de l'année 2026 présentés ci-dessus.

- Décide les orientations de mise en marché suivantes :

Parcelle	Produits	Bois façonnés	Bois sur pied Vente	Bois sur pied Délivrance
3_i	Sapin et mélèze bois d'œuvre et bois énergie. Hêtre chauffage		X	
2_i	Mélèze bois d'œuvre et bois énergie, hêtre chauffage		X	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité (en particulier pour le bois façonné, après présentation de l'analyse économique).

- Autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires (produits accidentels) à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.
- **Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

\*\*\*\*\*

Séance du 26 mars 2025

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 7

Date de la convocation  
20/03/2025

Numéro de délibération : 12-2025

Le vingt-six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre  
Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Fondation du patrimoine – Collecte Générale : Convention de financement**

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le dispositif fiscal mis en place par l'article 30 de la loi de finances pour 2024 qui a mobilisé la générosité des donateurs en faveur du patrimoine religieux grâce à une collecte non affectée et plus de 1600 collectes locale pour des édifices spécifiques ;

Vu l'annonce le 26 avril 2024 des 100 premiers édifices qui bénéficieront d'une aide de la collecte générale, répartis sur tout le territoire métropolitain et d'outre-mer ;

Vu la communication du montant de chaque dotation faite le 12 novembre 2024 ;

Vu la convention ci-annexée,

Considérant que le projet de sauvegarde de l'Eglise de St-Léger-Les-Mélèzes a fait partie des 100 premiers bénéficiaires de la collecte générale ;

Monsieur le Maire expose que la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de la Fondation Du Patrimoine destinée à soutenir l'Eglise de St Léger Les Mélèzes dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Commune.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions éventuelles émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du Patrimoine portent sur la tranche 1 : Travaux d'urgence sur la toiture en ardoise et la zinguerie.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 314 000 € hors taxe.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter cette aide financière et de l'autoriser à signer la convention de financement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** l'aide financière de la Fondation du Patrimoine
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de financement.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

## CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 BIS AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par son directeur général, M. Alexandre GIUGLARIS, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Et

La commune de Saint-Léger-les-Mélèzes, sise PLACE DE L'EGLISE LE VILLAGE 05260 ST LEGER LES MELEZES, représentée par son maire, M. Gérald Martinez, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

### PREAMBULE

1. Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et notamment du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 2002, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projets pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

2. Il existe, sur le territoire national, plus de 50 000 lieux de culte. Les communes sont propriétaires de 40 000 de ces sites – dont 80% sont situés dans des communes de moins de 10 000 habitants. 3 000 à 5 000 d'entre eux sont dans un état sanitaire qui fait craindre pour leur pérennité. Avec plus de 8 000 sites religieux accompagnés depuis plus de 25 ans, la Fondation du patrimoine inscrit la transmission de ce patrimoine, symbole de notre histoire et de nos paysages, au cœur de ses missions.

Le 15 septembre 2023, le Président de la République a annoncé la mise en place d'une mesure fiscale nouvelle prévue à l'article 30 de la loi de finances pour 2024, analogue à celle qui avait été mise en œuvre pour Notre-Dame de Paris, permettant aux particuliers de bénéficier d'une réduction fiscale exceptionnelle de leur impôt sur le revenu de 75% du montant de leur don dans la limite de 1 000 € jusqu'au 31 décembre 2025, en faveur du patrimoine religieux des communes de moins de 10 000 habitants (et de moins de 20 000 habitants en outre-mer), tous cultes confondus.

Depuis le lancement de ce dispositif exceptionnel, la Fondation du patrimoine mobilise la générosité des donateurs en faveur du patrimoine religieux grâce à une collecte non affectée et plus de 1 600 collectes locales pour des édifices spécifiques. Le 26 avril 2024 ont été annoncés les 100 premiers édifices qui bénéficieront d'une aide de la collecte générale, répartis sur tout le territoire métropolitain et d'outre-mer. Le montant de chaque dotation a été communiqué le 12 novembre 2024.

Le projet de sauvegarde de l'église Saint-Léger mis en œuvre par la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes a ainsi fait partie des 100 premiers bénéficiaires de la collecte générale.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de la Fondation du patrimoine destinée à soutenir l'église Saint-Léger, ci-après dénommé le « Projet », dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions éventuelles émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », portent sur :

- Tranche 1: Travaux d'urgence sur la toiture en ardoise et la zinguerie

Le coût du Programme de travaux s'élève à 314 000 € hors taxes.

### **ARTICLE 2 : FINANCEMENT APPORTE PAR LA FONDATION**

La Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de Projet une aide de 35 000 € dans le cadre du financement du Programme de travaux.

L'aide financière apportée par la Fondation du patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

L'aide financière pourrait être appliquée au coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale (prorata).

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET**

#### **3.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX**

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 6.4.

#### **3.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET**

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait, notamment sous la forme de documents type que la Fondation lui transmettrait en amont le cas échéant.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

### **3.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX**

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de Projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 6.4 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE**

### **4.1 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE**

La Fondation du patrimoine reverse l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 4.2 et 6.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 1) ;
- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des premières factures acquittées reçues, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum) ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

### **4.2 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DE L'AIDE FINANCIERE**

Tout ou partie de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention ne sera pas affectée au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutit pas durant la durée de la convention définie à l'article 6 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 durant cette durée ;
- si le Projet n'est pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 3 et 5, en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet ou si l'aide financière est revue au prorata conformément à l'article 2).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 6.4.

## **ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET ET DE L'AIDE FINANCIERE**

### **5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES**

Les actions de communication autour du Projet sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

Le Porteur de Projet s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la collecte nationale pour le patrimoine religieux à la réalisation du Projet.

La Fondation du patrimoine pourra lui fournir des gabarits de supports de communication, notamment en cas d'événement pour annoncer l'aide, tels que chèque géant, communiqué de presse, invitation à un événement.

La Fondation du patrimoine pourra également fournir des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif.

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. Le Porteur de Projet s'engage à ne pas les modifier, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié au Projet. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 6.4 de la présente convention sont alors applicables.

### **5.2 CESSION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET**

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet ©Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

### **5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX**

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

### **6.1 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que l'aide financière est reversée conformément à l'article 3 de la présente convention.

### **6.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION**

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

### **6.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE**

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3 et de bénéficiaires par la Fondation du patrimoine tel que prévu à l'article 3.4.

### **6.4 FIN DE LA CONVENTION**

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 4.1 de la convention, l'aide financière est reversée au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Elle pourra également être versée au prorata du coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale, conformément à l'article 2.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds dès lors que la durée de la convention est échu.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de Projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 4.1, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées - obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS**

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires à NEUILLY-SUR-SEINE, le 29 janvier 2025

Pour la Fondation du patrimoine



Le directeur général

Alexandre GIUGLARIS

Pour le Porteur de Projet

Le maire

M. Gérald Martinez

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 26 mars 2025**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 20/03/2025
Numéro de délibération : 13-2025	

Le vingt-six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet** : Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le conseil d'administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes a décidé de relancer une consultation du marché en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat d'assurance » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil, décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La collectivité charge le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire à un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

**Article 2 :**

La collectivité précise que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

- Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. :  
Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
- Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires) :  
Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

**Article 3 :**

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion, en tant que de besoins, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 26 mars 2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 7

Date de la convocation  
20/03/2025

Numéro de délibération : 14-2025

Le vingt-six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Schéma de Développement de la Lecture Publique 2024-2028**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la contribution du Département au développement de la lecture publique sur le territoire des Hautes-Alpes. Cette politique prend la forme d'un Schéma de Développement de la Lecture Publique (SDLP) votée pour la période 2024-2028.

Celui-ci structure l'action départementale pour agir sur l'évolution de l'offre de bibliothèque dans les Hautes-Alpes et fixe les orientations et programme des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

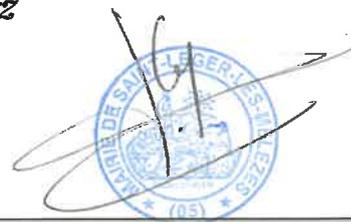
Il propose de signer une convention socle entre la commune et de Département des Hautes-Alpes afin de permettre à la bibliothèque municipale de bénéficier de tous les services offerts par la BDP05.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

- Approuve la convention SOCLE dans le cadre du nouveau SDLP pour une durée de 5 ans sur la période 2024-2028 telle qu'annexée à la présente délibération
- Autorise Monsieur le Maire à la signer cette convention et tous les documents s'y rapportant.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....



## CONVENTION SOCLE

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son alinéa 13,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le Règlement général sur la protection des données (RGPD),  
Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,  
Vu la délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale de \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,  
Vu la délibération n°CD-24-11-3102 du Conseil départemental des Hautes-Alpes en date du 5 novembre 2024 relative au Schéma de développement de la lecture publique 2024-2028  
La présente convention est signée entre,  
D'une part,  
Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marie BERNARD, dûment habilité par délibération en date du 5 novembre 2024  
Et,  
D'autre part,  
La Commune ou l'Établissement public de coopération intercommunale représenté-e par son Maire ou son Président,

### Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Créée en 1979, la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes (BD05) est un service du Département des Hautes-Alpes dont le rôle est de soutenir le développement de la lecture publique sur le territoire. Conformément à la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, la Bibliothèque Départementale a pour missions, déclinées en de multiples services :

« 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;

- « 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- « 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- « 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- « 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

### **Article 1 – Objet de la convention**

Cette convention socle définit les conditions du partenariat entre la Bibliothèque Départementale et les bibliothèques de son territoire. Elle est établie dans le cadre du 5° schéma de développement de la lecture publique et est proposée aux communes de moins de 20 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants. Les bibliothèques des collectivités signataires constituent le réseau de la Bibliothèque Départementale et peuvent bénéficier de ses services, selon des modalités réévaluées régulièrement et qui sont fonction du type de bibliothèque.

La signature de cette convention socle est obligatoire pour accéder aux services de la Bibliothèque Départementale.

### **Article 2 – Engagement du Département des Hautes-Alpes (Bibliothèque Départementale)**

Le Département des Hautes-Alpes s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Bibliothèque Départementale, selon les conditions en vigueur. Ces conditions peuvent être modifiées en cours de schéma de développement de la lecture publique. Dans ce cas, le Département s'engage à prévenir le signataire de tout changement en ce qui concerne les conditions d'accès aux services fournis par la Bibliothèque Départementale. Par ailleurs, ces conditions peuvent être modifiées ponctuellement pour des raisons de nécessité de service public. Les services proposés par la Bibliothèque Départementale sont présentés sur le site [bibliothèques.hautes-alpes.fr](http://bibliothèques.hautes-alpes.fr), dans les pages professionnelles destinées aux bibliothécaires.

### **Article 3 – Engagements de la commune ou du groupement**

Afin d'assurer de bonnes pratiques partenariales, la commune ou le groupement de communes s'engage à :

- désigner un responsable de la bibliothèque et à communiquer à la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes son nom et son contact (courriel et téléphone) ;
- faire signer aux bénévoles de la bibliothèque une convention de bénévolat ;
- assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles lors de tout déplacement lié à l'activité de lecture publique ;

- déclarer ses données d'activité en remplissant tous les ans l'enquête statistique menée par le ministère de la Culture et coordonnée par la Bibliothèque Départementale ;
- mentionner sur les supports de communication le partenariat avec le Département des Hautes-Alpes pour tous les services, actions ou manifestations aidés ;
- prévenir la Bibliothèque Départementale de tout changement intervenant en ce qui concerne les locaux et les conditions de fonctionnement de la bibliothèque ;
- respecter les conditions de fonctionnement des services de la Bibliothèque Départementale.

Afin d'assurer les conditions minimales d'accueil du public en bibliothèque, la commune ou le groupement de communes s'engage à :

- présenter les documents de la façon la plus adaptée possible dans un local convenablement chauffé et éclairé ;
- ouvrir le lieu de lecture au public au moins 4 heures par semaine, dont 2 heures consécutives. Pour les lieux de lecture dont les horaires ne répondraient pas à ce critère, les collectivités s'engagent à tendre vers cet objectif dans les prochaines années ;
- garantir l'accès gratuit à la bibliothèque pour tous les publics, inscrits ou non inscrits, résidents de la commune ou non, conformément à la loi du 21 décembre 2021 sur les bibliothèques et la lecture publique (dite « Loi Robert ») ;
- garantir l'accessibilité des personnes en situation de handicap conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- rendre possible l'inscription, à titre gratuit (préconisé) ou payant, pour tous les publics, résidents de la commune ou non ;
- s'assurer de la formation de la personne responsable de la bibliothèque aux tâches bibliothéconomiques courantes (prêt, retour, choix des documents) qui devra avoir suivi au minimum la formation de base (trois bibliobadges « Direction ») dispensée par la Bibliothèque Départementale ;
- mettre en place un règlement intérieur, approuvé par le conseil municipal ou communautaire, et communiqué à la Bibliothèque Départementale pour information. Ce règlement définira en particulier les horaires d'ouverture au public, les conditions de prêt et les modalités de remboursement ou de remplacement par l'emprunteur des documents perdus ou rendus très abimés.

#### **Article 4 – Assurance et responsabilité**

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Bibliothèque Départementale, pour le montant de valeur des biens mis à disposition, ainsi que le personnel salarié et bénévole lors de ses déplacements dans le cadre professionnel.

Le Département des Hautes-Alpes ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou la ou les personne(s) assurant le fonctionnement de la bibliothèque.

#### **Article 5 – Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du 5<sup>e</sup> schéma de développement de la lecture publique.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses de l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services par la Bibliothèque Départementale.

#### **Article 6 – Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

#### **Article 7 – Annexes**

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune ou le groupement :

- la délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention ;
- le cas échéant : en cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune ou le groupe à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques.

Fait en deux exemplaires originaux, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Maire ou le Président

Le Président du Département des  
Hautes-Alpes  
Jean-Marie BERNARD



**Hautes-Alpes**  
le département

Pôle Cohésion Sociale et Solidarités

Direction de l'Action Sociale et Maison Départementale de l'Autonomie



**Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des  
Personnes Défavorisées (PDALHPD)**

**Loi n° 90.449 du 31 mai 1990 modifiée**

**Entre le Département des Hautes-Alpes**, représenté par Monsieur le Président du  
Département,

**Et la Commune de** \_\_\_\_\_ représentée par son Maire,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2025, la commune de \_\_\_\_\_ verse au  
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), dans le cadre du Plan Départemental  
d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées  
(PDALHPD), la somme de :

**Euros**

**Article 2** : L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Hautes-  
Alpes, liée par convention avec le Président du Département des Hautes-Alpes, est  
chargée de percevoir ces fonds et d'assurer l'exécution financière des décisions du  
comité directeur du FSL.

**Article 3** : La présente convention est conclue pour l'année 2025.

**Fait à Gap, le**

Le Maire de

Le Président du Département des  
Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 26 mars 2025**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 20/03/2025
Numéro de délibération : 15-2025	

Le vingt-six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Participation Fonds de Solidarité pour le Logement – Année 2025**

Monsieur le Maire, présente aux membres du conseil une demande de participation pour la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES au Fonds de Solidarité pour le Logement.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- décide une participation de 151.60 euros au Fonds de Solidarité pour le Logement,
- autorise Monsieur le Maire, à signer la convention avec le Département des Hautes-Alpes.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 26 mars 2025**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11  
En Exercice : 11  
Ayant pris part  
à la délibération : 7

Date de la convocation  
20/03/2025

Numéro de délibération : 16-2025

Le vingt-six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Modification statutaire de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 approuvant les statuts de Territoire d'Energie Hautes-Alpes SyME05 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu la délibération du Comité Syndical de Territoire d'Energie Hautes-Alpes Syme05 en date du 13 décembre 2024 portant modification statutaire,

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 du 14 janvier 2025 présentant la réforme statutaire adoptée par le comité syndical le 13 décembre 2024, portant sur le changement de l'article 2 .2.7 «Mise en commun de moyens et activités accessoires» en supprimant le terme «morales» car cela n'ouvre pas de droit aux personnes physiques et le rajout dans ce même article de la possibilité pour le Syndicat d'effectuer du mandat de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de raccordements réalisés aux frais et sous la responsabilité de l'utilisateur public.

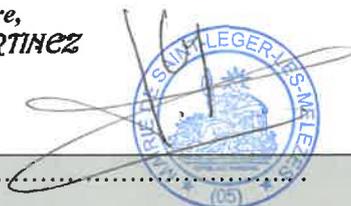
Conformément à l'article L5211.20 du CGCT, la commune dispose de 3 mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la modification statutaire, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ces modifications.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

- D'APPROUVER les modifications statutaires de territoire d'énergie Hautes-Alpes présentées,
- PREND acte des changements intervenus dans lesdits statuts.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 26 mars 2025**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 7	Date de la convocation 20/03/2025
Numéro de délibération : 17-2025	

Le vingt-six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Ratification des accords pour la Transition écologique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, engagements de la collectivité**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n°401/2009 et (UE) 2018/1999 et intitulé « Loi européenne sur le climat » ;
- VU la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'énergie ;
- VU les orientations des conférences internationales de développement durable, intégrées dans la Stratégie européenne de développement durable, ainsi que les COP 21 à 29 ;
- VU l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 ;
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) visant à renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique dont le Plan Climat-air énergie territorial (PCAET) constitue un dispositif opérationnel central ;
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
- VU la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- VU le rapport annuel 2024 du Haut conseil pour le climat – « Tenir le cap de la décarbonation, protéger la population » ;
- VU le plan de transformation écologique et énergétique en Provence-Alpes-Côte d'azur et ses 16 feuilles de route thématiques ;
- VU les accords pour la Transition écologique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptés lors de la Cop régionale du 11 décembre 2024 réunie à Marseille ;
- VU l'engagement de la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES en matière de transition écologique ;

**La collectivité,  
CONSIDERANT**

- l'urgence climatique et la nécessité d'accélérer et d'intensifier les actions pour réduire notre empreinte écologique, limiter le réchauffement climatique, préserver nos ressources naturelles et la biodiversité et tendre vers les objectifs de l'accord de Paris de 2015, imposant inévitablement un changement de nos comportements,
- que la collectivité a un rôle majeur pour contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux ;
- que ce rôle doit s'inscrire dans la démarche globale et partenariale de la Cop régionale mobilisant tous les acteurs du territoire ;
- qu'elle s'est engagée à travers différentes démarches en matière d'écologie ;
- qu'elle souhaite renforcer ses actions en s'appuyant notamment sur les travaux de la Cop régionale

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

- DE PRENDRE acte du plan de transformation écologique et énergétique ;
- D'APPROUVER les accords pour la transition écologique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur annexés à la présente délibération ;
- DE S'ENGAGER à respecter le contenu de ces accords et notamment leur article 9 qui stipule que « chaque partie s'engage à travers sa « contribution à la planification écologique de Provence-Alpes-Côte d'Azur » pour l'atteinte des objectifs du présent accord en fonction de ses domaines et périmètres d'action. Les Parties s'engagent à fournir au secrétariat de la COP, dès signature de l'Accord et au plus tard sous 6 mois, leur contribution en quantifiant les objectifs qu'elles poursuivent et s'inscrivant dans la démarche. Elles établissent un plan d'actions en lien avec les feuilles de route et précisent les ressources déployées (financières, humaines ou autres) pour parvenir à l'accompagnement et au soutien des démarches engagées par les acteurs institutionnels, socio-économiques et des citoyens aux différentes échelles territoriales ».
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à ratifier ces accords.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,  
Gérald MARTINEZ*



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 26 mars 2025**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 20/03/2025
Numéro de délibération : 18-2025	

Le vingt-six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Projet de diversification des activités de la station**

M. le maire indique au conseil municipal que dans le cadre du projet de diversification des activités de la station, l'acquisition de parcelles situées sur le plateau de Libouze s'avèrent nécessaires.

Il indique qu'il a rencontré les propriétaires de ces parcelles notamment lors d'une réunion le 7 juin 2024 et que ces propriétaires ont donné leur accord de principe pour céder les terrains nécessaires.

Vu le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de lui donner un accord de principe pour négocier avec les propriétaires l'achat desdites parcelles au prix de 3 €/m<sup>2</sup>.

**Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le conseil municipal à l'unanimité :**

- Demande à Monsieur le Maire d'organiser une rencontre avec le porteur de projet afin qu'il expose celui-ci.
- Donne son accord de principe pour engager les démarches auprès des propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet au prix maximum de 3€/m<sup>2</sup>.
- Dit que l'acquisition de chaque terrain sera validée dans une délibération distincte.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

*Le Maire,*  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

\*\*\*\*\*

**Séance du 26 mars 2025**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b> Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 8	Date de la convocation 20/03/2025
Numéro de délibération : 19-2025	

Le vingt-six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

**Présents** : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. MARSAGUET Wladek - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

**Absents** : - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

**Objet : Création et suppression d'emploi : augmentation du temps de travail**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Monsieur le Maire indique que compte tenu de l'accroissement des demandes d'autorisations d'urbanisme, il convient d'augmenter le temps de travail de l'agent en charge de l'instruction et propose de créer un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

**DECIDE de :**

- Créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe (la nomination de l'agent sur son nouveau poste ne pourra être antérieure à la date de création du poste).
- Supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et après consultation du Comité Technique, un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe (le poste ne pourra être supprimé qu'après la nomination de l'agent sur son nouvel emploi).

**PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,  
**Gérald MARTINEZ**



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....  
et publication ou notification du.....